

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GRANITS REBILLON VOIRIE

les Guerets
35460 Maen Roch

Références : UD35/2025-375
Code AIOT : 0005518314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement GRANITS REBILLON VOIRIE implanté LES GUERETS 35460 MAEN ROCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif d'examiner les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 08/07/23, notamment ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des fines de découpe de granit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANITS REBILLON VOIRIE
- LES GUERETS 35460 MAEN ROCH
- Code AIOT : 0005518314
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la transformation de blocs de granit breton pour la réalisation de mobilier urbain ou d'aménagements de voirie (pavés, bordures, dalles, ...). Il transforme environ 300 m³ de granit par mois.

Il relève du régime de la déclaration ICPE. L'activité de taille de granit est exercée sur le site depuis a minima 1967, date du premier récépissé de déclaration retrouvé. D'autres déclarations ont été déposées depuis : une pour le concassage des résidus de bloc, ce qui permet leur valorisation matière et une autre pour le transit de minéraux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface, suites données à la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/07/2022, article L. 214-1 et L. 214-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que des solutions ont été trouvées par l'exploitant pour répondre aux demandes de la mise en demeure et sortir des incidents réguliers liés à la gestion des eaux pluviales et des fines de granit.

Des actions sont néanmoins encore requises pour retrouver une situation complètement conforme à la réglementation environnementale. Un délai de six mois est accordé à l'exploitant pour qu'il transmette un dossier de demande d'enregistrement relatif au stockage de fines inertes dans les bassins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets issus de l'activité de taille
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.</p>
Constats : <p>Les chutes de bloc de granit transformés ont été valorisées à l'aide d'un concasseur mobile pour en faire des matériaux destinés à la voirie. La première campagne a été réalisée il y a deux ans et la plus récente a eu lieu de mi-avril à mi-juin.</p> <p>Pour ce qui est des fines collectées avec les eaux de découpe et de taille, elles sont,</p> <ul style="list-style-type: none">• pour l'atelier sud, collectées par curage de plusieurs bassins de décantation successifs pour être valorisées dans l'établissement en voirie ou pour la réalisation de merlons périphériques• pour la partie nord, dirigées vers les bassins de stockage "historiques". Les modalités d'exploitation de ces bassins ont été revues pour assurer une meilleure décantation des fines et éviter tout risque de déversement accidentel. Un des bassins est maintenu vide pour le confinement de fuites éventuelles. Par ailleurs, une étude de stabilité des digues a été réalisée et plusieurs analyses faites sur les fines a confirmé leur caractère inerte. <p>L'exploitant prévoit également une reprise des fines pour valorisation (remblaiement) sur la carrière Brandefert aux Portes du Coglès - ancienne commune de Montours. Un porter à connaissance est annoncé pour cette carrière.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Si les améliorations apportées sont bienvenues, le mode de gestion des fines, déchets inertes, par stockage en bassins constitue une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260.3 de la nomenclature.</p> <p>> Un dossier de demande d'enregistrement (régularisation) doit donc être déposé, sauf à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il bénéficie de l'antériorité pour cette activité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée des eaux pluviales des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
Constats : <p>L'exploitant a pu présenter un plan des réseaux de l'établissement.</p> <p>Schématiquement, l'ensemble des eaux pluviales est collecté et dirigé vers des bassins récupérateurs d'où les eaux sont pompées pour être utilisées pour la découpe et la taille du granit.</p> <p>Une fois chargées de fines, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation successifs avant renvoi des eaux clarifiées vers les bassins récupérateurs.</p> <p>Ce dispositif permet à l'exploitant d'être autonome en eau. Il n'a plus besoin de procéder aux prélèvements historiques dans la Loisanche.</p> <p>Les différents bassins sont curés et les fines récupérées sont gérées selon les dispositions décrites dans la fiche de constat précédente.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Dans la mesure où l'exploitant ne prélève plus d'eau dans la Loisanche, les points suivants de la mise en demeure du 08 juillet 2023 peuvent être levés :</p> <ul style="list-style-type: none">• article 1er relatif à la prise d'eau et le prélèvement dans la Loisanche• article 2 relatif aux dispositifs de mesure totalisateurs des prélèvements dans la Loisanche. <p>Par ailleurs, compte-tenu de la disparition des points de rejet aqueux dans le milieu naturel (les bassins récupérateurs ne rejettent pas d'eau) les points suivants de la mise en demeure peuvent également être levés :</p> <ul style="list-style-type: none">• article 3 relatif aux points de rejets des eaux résiduaires• article 4 relatif au contrôle de la qualité des effluents rejetés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : <p>Comme indiqué sur la fiche de constats précédente, l'exploitant ne procède plus à des prélèvements dans la Loisanche.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>[...]</p> <p>c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 - 9,5,- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. <p>Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
Constats : <p>Comme indiqué plus haut, il n'y a plus d'effluent aqueux rejeté au milieu naturel. Ainsi, les obligations de contrôle de la qualité des effluents aqueux deviennent sans objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2022, article L. 214-1 et L. 214-2
Thème(s) : Situation administrative, Loi sur l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : <p>L. 214 - 1 : "Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants."</p> <p>L. 214-2 : "Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques."</p>
Constats : <p>Comme spécifié plus avant, il n'y a plus de captage réalisé dans la Loisanche et la situation peut donc être considérée comme conforme sur ce point.</p> <p>Pour ce qui est des ouvrages historiques présents sur le cours d'eau, leur suppression peut-être potentiellement impactante et une discussion avec les services de l'État en charge de la Police de l'eau doit être engagée pour convenir des meilleures modalités.</p> <p>Une structure métallique faisant office d'ancienne passerelle peut, par-contre, être retirée immédiatement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'Inspection des installations classées va prendre attache de la Police de l'eau pour monter une réunion avec l'exploitant qui aura pour objectif d'identifier les procédures réglementaires nécessaires au projet.</p> <p>> D'ici là, l'exploitant est engagé à définir le plus précisément possible l'état des lieux et les travaux qu'il pourrait réaliser. Ce document servira de base aux échanges à venir.</p>
Type de suites proposées : Sans suite